

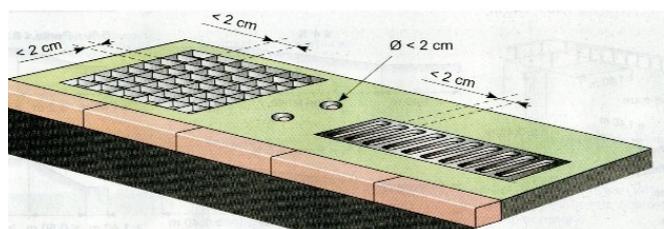
Direction Départementale des Territoires de la Mayenne

INFORMATION RÉGLEMENTATION ACCESSIBILITÉ DANS LE CADRE DES MANIFESTATIONS TEMPORAIRES

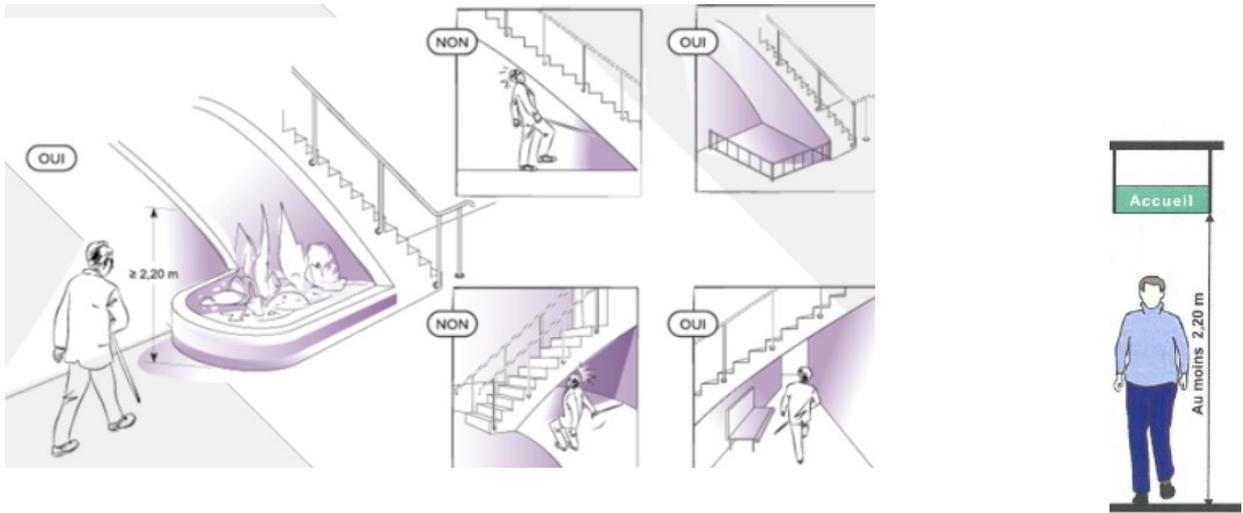
Les installateurs et exploitants mettront en œuvre les techniques et les moyens nécessaires permettant de répondre aux exigences d'ouverture à tous, quel que soit le handicap, des prestations offertes par la manifestation (Code de la construction et de l'habitation, articles L.111-7, L.111-7.3 et R.111-19-7 à R.111-19-11 ainsi que l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public (ERP) situés dans un cadre bâti existant et des installations ouvertes au public (IOP) existantes).

Notamment :

- Les stands de plain-pied seront privilégiés.
- Les pentes des rampes d'accès éventuelles seront $\leq 6\%$. Pourront être admises :
 - une pente $\leq 10\%$ sur une longueur maximale de 2 mètres ;
 - une pente $\leq 12\%$ sur une longueur maximale de 0,50 mètres.
- Les ressauts éventuels des planchers seront $\leq 2\text{cm}$ et à bords arrondis. Il est admis des ressauts de 4 cm s'ils comportent sur toute leur hauteur un chanfrein de pente ne dépassant pas 33%.
- Les largeurs des cheminements extérieurs et des allées des circulations intérieures structurantes ne seront pas $< 1,20\text{ m}$.
- Les aménagements laisseront la possibilité de faire demi-tour pour les personnes circulant en fauteuil roulant (diamètre de manœuvre $\geq 1,50\text{m}$) lors de la présence d'un croisement de deux allées intérieures ou extérieures ainsi qu'au droit des dispositifs de contrôle.
- Les sols et les revêtements de sol ne présenteront pas de gêne à la circulation. Ils seront non meubles, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue.
- Les trous ou les fentes dans le sol du cheminement devront avoir un diamètre ou une largeur $\leq 2\text{ cm}$, afin d'éviter que ne se coincent dans les fentes ou les trous les roues des fauteuils roulant, les cannes et les talons des chaussures.



- Les cheminements devront posséder une hauteur de passage sous obstacle ≥ 2.20 m. La partie d'un obstacle située en dessous de 2,20 m devra être visuellement contrastée et comporter un rappel tactile au sol de manière à prévenir les dangers de chocs pour des personnes aveugles ou malvoyantes.



- Dans les salles de conférence, les espaces restauration et les lieux qui accueillent des manifestations (concerts etc...), des emplacements seront prévus pour accueillir les personnes à mobilité réduite. Le nombre d'emplacements accessibles est d'au moins 2 jusqu'à 50 places et d'un emplacement supplémentaire par tranche ou fraction de 50 places en sus. Au-delà de 1 000 places, le nombre d'emplacements accessibles, qui ne saurait être inférieur à 20, est fixé par arrêté municipal.
- Les tables accueillant les personnes en fauteuil roulant auront les caractéristiques suivantes : hauteur maximale de 80 cm et un vide en partie inférieure d'au moins 30 cm de profondeur, 60 cm de largeur et 70 cm de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.
- Les passages de câbles en « coques » rigides de près de 10 cm de haut infranchissables par les personnes qui sont en fauteuil roulant seront bannis. Il leur sera préféré des passages plus « longs » dont les pentes seront conformes aux règles d'accessibilité (voir le point 2).
- Lorsque la manifestation temporaire a lieu dans un ERP de 1^{ère} ou 2^{ème} catégories, les accueils seront équipés d'une boucle d'induction magnétique (BIM).
- Les ERP de 1^{ère} et 2^{ème} catégories comportant plus de trois salles de réunion sonorisées accueillant chacune plus de cinquante personnes mettront à disposition des personnes mal-entendantes une BIM portable.

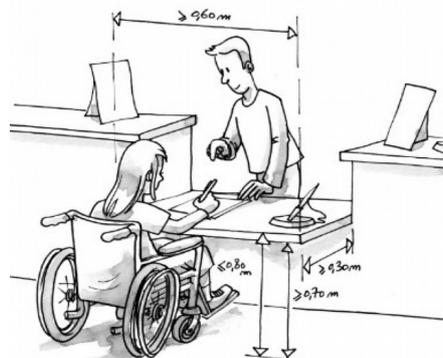


- Les mobiliers à vocation d'accueil seront utilisables par une personne en position « debout » comme en position « assise » et permettront la communication visuelle entre les usagers et le personnel.

ACCUEIL DU PUBLIC

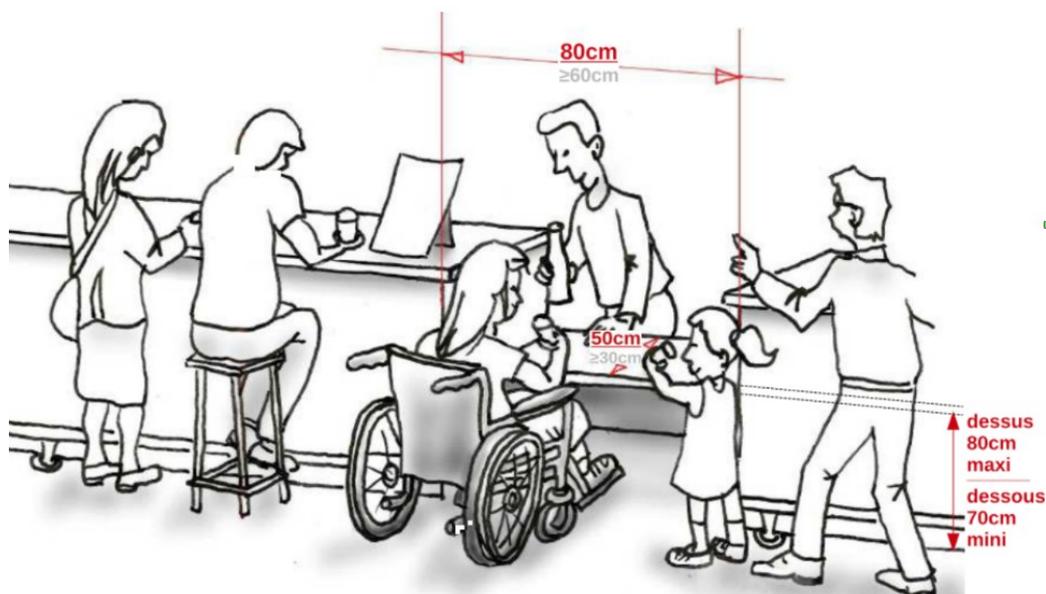


GUICHETS & COMPTOIRS D'ACCUEIL DU PUBLIC



- Les comptoirs de service (buvette, bar, restauration rapide, glacier, etc...) disposeront d'une partie au moins de l'équipement qui présentera les caractéristiques suivantes :
 - être à une hauteur maximale de 0,80m ;
 - être vide en partie inférieure d'au moins 0,30m (**recommandé → 0,50m**) de profondeur, 0,60m (**recommandé → 0,80m**) de largeur et 0,70m de hauteur, permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.
- On évitera de positionner cette partie en extrémité de bar, dans un recoin, face à un mur ou un poteau, etc...

Bars - Comptoirs



Les systèmes de plans rapportés, fixes ou amovibles, sont fortement déconseillés. Leur mise en place nécessite obligatoirement l'installation d'un rappel au sol contrasté visuellement et tactilement.

- Les personnels d'accueil prendront connaissance de la plaquette ci-jointe :
« Bien accueillir les personnes handicapées »

Il est souhaitable de prévoir des personnels pour l'accueil et l'éventuel accompagnement des personnes à mobilité réduite et handicapées.



Pour toute question contacter :

DDT
Service accessibilité
Téléphone : 02 43 67 88 56
Courriel : ddt-serbha-ba@mayenne.gouv.fr